

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION - (N° 940)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

M. Denaja, M. Valax, M. Urvoas et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter le délai de contestation des décisions prises par la Commission de contrôle à dix jours.

Bien que le Conseil constitutionnel dispose d'un délai limité à un mois pour statuer, le délai de cinq jours prévu initialement est bien trop court.